



Charte relative au dispositif césure

Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure

Préalable

La circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure dans les formations relevant de l'enseignement supérieur est venue préciser les conditions entourant le recours et le bénéfice de la période dite de « césure ».

Aussi il convient de préciser le cadre réglementaire de ce nouveau droit pour les étudiants en définissant la période de césure avant d'envisager les conditions de recours, les conditions de réalisation de cette période dite de césure et d'appréhender le retour de l'étudiant dans son université d'origine.

Si la circulaire offre un nouveau droit à l'étudiant, elle suppose également de nouvelles obligations à la charge des universités. De fait, il appartient à l'UM de se doter d'une charte cadre afin de définir au niveau de l'établissement les critères d'éligibilité à la période dite de césure et l'encadrement pédagogique des étudiants.

La césure s'entend d'une période d'une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Il est rappelé que le bénéfice de la période de césure n'est pas une voie parallèle à la formation diplômante.

Titre 1 : Le recours à la césure

1. La demande de césure

Tout étudiant inscrit à l'UM dans un diplôme national, peut demander à bénéficier d'une période de césure.

La demande doit être adressée au service de scolarité de l'UFR concernée.

Cette demande doit s'accompagner :

- d'une lettre de motivation décrivant les modalités de réalisation du projet, la cohérence avec le projet de l'étudiant (au titre de sa formation ou en vue d'une réorientation)
- d'une attestation de la part de l'organisme d'accueil prêt à s'engager sur la période, (dans le cadre d'une césure réalisée auprès d'un organisme d'accueil)

Le projet de l'étudiant doit s'inscrire dans l'année universitaire.

Le départ en césure doit concorder avec le début d'un des semestres universitaires. De fait l'étudiant doit formuler sa demande :

- pour un départ en césure au cours du premier semestre ou pour toute l'année dès le mois de juillet et avant le 15 septembre au plus tard
- pour un départ en césure au 2^{ème} semestre : avant le 15 janvier au plus tard

Tout dossier incomplet ou déposé au-delà des délais est irrecevable.

2. Les critères d'éligibilité

Les critères qui peuvent être proposés par la Commission cadre :

- La qualité du projet
- La motivation de l'étudiant au regard de son projet
- La forme de la césure (stage, contrat à durée déterminée, volontariat, service civique, projet personnel, formation etc...)
- L'encadrement par l'organisme d'accueil
- La cohérence avec son projet et sa formation ou sa réorientation

Une fois la demande reçue au sein du service de scolarité, une commission au sein de l'UFR s'organise pour émettre un avis sur la demande et prendre la décision.

3. La décision de l'UM

L'autorité compétente est le Président de l'Université.

- Si la demande de l'étudiant est acceptée :

Dans le cas où le bénéfice de la césure est accordé à l'étudiant, un contrat d'engagement sera signé entre l'UM et l'étudiant.

Ce contrat d'engagement garantit à l'étudiant de conserver le bénéfice d'une année d'inscription dans une formation de l'UM obtenue avant son départ en césure.

Sans la signature du contrat d'engagement l'étudiant ne peut partir en césure.

Enfin l'étudiant en césure garde son statut étudiant.

- Si la demande de l'étudiant n'est pas acceptée, il incombe à l'UM de motiver le refus opposé.

Titre 2 : La période de césure

1. Droits et obligations de l'étudiant dans le cadre de la césure

Il importe à l'étudiant de maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de sa période de césure.

Dans le cas où l'étudiant bénéficierait de la césure sur un seul semestre, ce dernier s'engage à s'inscrire à la session d'examens du semestre en cours avant son départ en césure ou après son départ en césure.

Le non-respect peut entraîner le refus du départ en césure de l'étudiant.

L'étudiant est tenu de maintenir un lien avec l'UM durant sa période de césure.

2. L'affichage du bénéfice de la césure dans les systèmes d'information

La circulaire précise qu'afin d'identifier les étudiants en position de césure dans les systèmes d'information et de gestion du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et ainsi de ne

pas les comptabiliser comme des étudiants en redoublement ou échec, ceux-ci devront être distinctement répertoriés par les établissements au sein d'une rubrique ad-hoc créée dans les systèmes d'information.

Ces étudiants en position de césure ne seront en revanche pas comptabilisés dans le système d'allocation des moyens.

3. Le retour de l'étudiant à l'UM

Ce contrat d'engagement garantit à l'étudiant de conserver le bénéfice d'une année d'inscription dans une formation de l'UM obtenue avant son départ en césure.

De fait, soit l'étudiant poursuit dans sa formation d'origine soit il décide de se réorienter.

4. La césure à l'étranger

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

Titre 3 : Césure – Droits d’inscription - Bourses – Prestations sociales

1. Césure et droits d’inscription

L’étudiant demandant le bénéfice de la période de césure doit s’acquitter des droits d’inscription afférents à sa formation dès lors que son inscription est une des conditions entourant le recours à la césure.

2. Césure et bourse

L’éligibilité de l’étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

Les conditions de maintien de la bourse sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 juillet 2015.

3. Césure et sécurité sociale

En qualité d’étudiant et lors de son inscription l’étudiant s’acquitte de la cotisation forfaitaire d’assurance maladie dont le montant est défini chaque année par arrêté ministériel.

Cependant, les différentes formes de césure choisies par l’étudiant peuvent le conduire à changer de statut durant sa période de césure (salariat, étudiant-entrepreneur, volontaire,...).

L’étudiant devra se rapprocher de sa caisse d’assurance maladie pour obtenir les informations nécessaires relatives à son statut et au maintien de ses droits.